

STATUTS de la LIGUE

TITRE I BUT ET COMPOSITION

Article 1 - L'Association dite **“LIGUE de TENNIS DE TABLE des Pays de la Loire”**, créée par l'instance dirigeante de la Fédération Française de Tennis de Table (FFTT) en application de l'article 8 de ses Statuts, comprend des associations sportives ayant pour but de faire pratiquer le Tennis de Table sur le territoire du Service Régional du Ministère chargé de la Ville, de la jeunesse et des Sports de la **Région des PAYS de la LOIRE**.

Elle a pour objet :

- a) d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du Tennis de Table, sous toutes ses formes sur le territoire de la Région ;
- b) d'organiser les compétitions et notamment les Championnats régionaux, toutes catégories, inhérents à cette pratique ;
- c) de défendre les intérêts moraux et matériels du Tennis de Table de la Ligue ;
- d) de veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français ;
- e) de veiller au respect de l'environnement et d'œuvrer en faveur du développement durable.

Elle est régie par le code du sport, ainsi que par la loi du 1er Juillet 1901, et par les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant le sport et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée

Elle a son siège à la **Maison des Sports - 44, Rue Romain Rolland - BP 90312 - 44103 NANTES Cedex 4**
Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Conseil de Ligue et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée générale.

Article 2

La Ligue se compose des associations sportives constituées dans les conditions prévues par le Chapitre 1^{er} du titre II du code du sport.

La Ligue comprend également dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil de Ligue, ainsi que des membres honoraires, bienfaiteurs à vie et d'honneur.

Article 3 - La réglementation relative aux sanctions disciplinaires est explicitée dans le livret traitant des « Organes disciplinaires » dans les Règlements administratifs de la Fédération Française de Tennis de Table.

Article 4 - Les moyens d'action de la Ligue sont :

- l'organisation et le contrôle d'épreuves de Tennis de Table sur le territoire de la Ligue.
 - l'établissement de relations suivies avec les Pouvoirs Publics, le Comité Régional Olympique et Sportif.
 - l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive.
 - la création des commissions techniques, en vue d'études et de tâches spécialisées
 - la tenue de réunions périodiques, de colloques, de congrès et de conférences, de stages, etc.
 - la publication d'un bulletin officiel et de tous ouvrages et documents concernant le Tennis de Table ;
 - l'aide morale, technique et matérielle aux associations affiliées à la FFTT ;
 - la formation de ses cadres techniques et de ses dirigeants ;
- et plus généralement, toute action en vue du développement du Tennis de Table.

TITRE II ASSEMBLEE GENERALE

Article 5

5.1 - L'Assemblée générale se compose de représentants directs des associations sportives affiliées à la Fédération et ayant leur siège sur le territoire de la Ligue.

5.2 - L'ensemble des représentants dispose à l'Assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences dans l'association.

5.3 - Les représentants participant aux Assemblées générales disposent d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant pour les licences traditionnelles et promotionnelles :

- | | |
|-------------------------------|--|
| - de 3 à 10 licenciés | 1 voix |
| - de 11 à 20 licenciés | 2 voix |
| - de 21 à 50 licenciés | 3 voix |
| - De 51 à 500 licenciés : | 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés |
| - De 501 à 1000 licenciés : | 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 licenciés |
| - Au-delà de 1000 licenciés : | 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500 licenciés |

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences validées et payées et seules pourront exprimer leurs voix les associations en règle avec la Fédération, la Ligue et le Comité Départemental.

5.4 - Chaque association sportive envoie à l'Assemblée générale un représentant ou un délégué élu à cet effet par le club. En cas d'empêchement, celui-ci peut être représenté par un autre membre de l'association sportive auquel il aura remis un pouvoir signé par le président de l'association en bonne et due forme.

5.5 - Le vote par procuration est autorisé. Il s'exerce selon les dispositions suivantes :

Si l'association ne peut être représentée par son Président ou l'un de ses membres, le Président peut donner procuration pour le représenter à un délégué de son choix, représentant déjà sa propre association. Chaque délégué peut disposer, en plus de la sienne, de 6 représentations.

Pour être valable, une procuration ou un pouvoir doit comporter les noms, prénoms, date de naissance, nationalité, domicile et qualité du délégué et du délégant dans leur association, et être datée et signée par ces 2 personnes.

Toute absence ou non représentation est sanctionnée d'une amende dont le montant et les conditions sont fixés par le Comité directeur.

5.6 - Au cours de l'Assemblée générale, il est procédé au dépouillement des votes directs ou par procuration (voir art. 5.5), par les scrutateurs désignés par le Président de cette Assemblée, en dehors des candidats lorsqu'il y a des élections de personnes.

5.7 - Les délégués des associations sportives doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et être licenciés pour l'association sportive qu'ils représentent.

Les délégués des associations sportives exclusivement corporatives doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et avoir la qualification corporative pour l'association sportive qu'ils représentent, peu importe qu'ils soient licenciés de cette association ou d'une association « libre ».

L'Assemblée générale comprend également les personnes physiques admises à titre individuel ainsi que les membres honoraires, les membres bienfaiteurs et les membres à vie mentionnés à l'article 2 des présents statuts. Ils disposent chacun d'une voix.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres de la Ligue définis à l'article 2, et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Ligue.

Article 6 - L'Assemblée générale est convoquée par le Président de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil de Ligue. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Conseil Fédéral ou le Conseil de Ligue, soit à la demande du tiers au moins des groupements sportifs de la Ligue représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil de Ligue.

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil de Ligue et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Toutes ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés et des bulletins blancs, sauf stipulations contraires.

Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes sont effectués à main levée sauf si le président de séance ou le tiers au moins des délégués présents demandent le vote à bulletin secret.

Conformément à l'Article 2 du Règlement Intérieur de la FFTT, l'Assemblée générale de la Ligue élit cinq délégués titulaires et un délégué suppléant chargés de représenter la Ligue aux Assemblées générales de la FFTT. Ces délégués doivent être membres du Conseil de Ligue.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les taux de plus de neuf ans.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations sportives affiliés par l'une des publications officielles de la Ligue.

TITRE III

ADMINISTRATION

Section 1 - Le Conseil de Ligue

Article 7

7-1 - La Ligue est administrée par un Conseil de Ligue de 23 membres, augmenté d'un représentant de chaque Comité départemental, qui exerce dans les limites des pouvoirs délégués par **le Conseil Fédéral**, l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe de la Ligue.

Le Conseil de Ligue est composé de :

- 23 membres élus pour une durée de 4 ans
- 5 membres de droits représentant le Comité directeur issus de chacun des 5 Comités départementaux de la Région ; ces membres de droits doivent être obligatoirement membre de leur comité directeur départemental (Le Président ou un délégué élu à cet effet par le Comité directeur du département).

7-2 - Mode d'élection

Scrutin de liste

Les membres élus du Conseil de Ligue le sont au scrutin de liste bloquée à un tour à la répartition proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur de la Ligue.

Le nom du candidat président doit figurer en tête de chaque liste.

Les listes incomplètes sont admises. Dans ce cas, elles doivent comprendre au moins les trois quart du nombre de postes à pourvoir. Le nombre minimum de candidats admis devra assurer une élection respectant la condition de parité (25 % de féminines) fixée par l'article L 131-8 du code du sport pour un Conseil complet.

En cas d'égalité de suffrages entre deux listes, le bénéfice est accordé à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.

Ils sont rééligibles.

7-3 – Le Conseil de Ligue doit comprendre au moins un médecin élu en cette qualité et favoriser la parité par une représentation de chaque sexe de 25 % minimum.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la confirmation d'adhésion à cette liste de chacune des personnes y figurant, ainsi que la présentation d'un projet du candidat Président pour la durée du mandat du Comité directeur.

7-4 - Peuvent seules être élues au Conseil de Ligue les personnes de seize ans révolus jouissant de leurs droits civiques (si elles sont majeures) et licenciées * à la date du dépôt de candidature dans une association sportive affiliée à la FFTT et ayant son siège sur le territoire de la Ligue, à l'exception des membres de droits.

Ne peuvent pas être élues au Conseil de Ligue :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou privées de leurs droits civiques ;
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour un manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- 4) les personnes en activité professionnelle dont l'employeur principal est la Ligue de tennis de table des Pays de la Loire.

7-5 - En cas de vacance au sein du Conseil de Ligue, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres défunts selon les modalités définies dans le Règlement intérieur de la Ligue.

Les nouveaux membres, ainsi élus, n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacés.

Le mandat du Conseil de Ligue court jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil de Ligue.

Article 8 - L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil de Ligue avant son terme normal par le vote d'une motion de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix. Le décompte des voix est établi à partir du nombre des licences validées à la date du dépôt de la motion de défiance.
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés (article 5.5).
- La révocation du Conseil de Ligue doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Article 9 - Le Conseil de Ligue se réunit au moins trois fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. La présence d'au moins un tiers des membres du Conseil de Ligue est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Conseil de Ligue au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, sauf en cas de situation exceptionnelle.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est soumis à l'approbation du Conseil de Ligue au plus tard à la première réunion de celui-ci, selon les modalités prévues dans le Règlement intérieur.

Il est signé par le Président et le Secrétaire général. Tout membre qui n'a pas assisté à trois séances consécutives du Conseil de Ligue, sans excuse valable, perd la qualité de membre du Conseil de Ligue.

Les agents rétribués de la Ligue peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président, avec voix consultatives.

Article 10 - Les membres du Conseil de Ligue ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Le Conseil de Ligue ou uniquement la personne mandatée à cet effet, vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

SECTION II LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

Article 11 - Dès l'élection du Conseil de Ligue, le candidat en tête sur la liste qui a obtenu le plus de voix devient Président de la Ligue.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil de Ligue.

Article 12 - Après l'élection du Président du Conseil de Ligue, celui-ci propose son Bureau au Conseil de Ligue qui approuve soit en bloc, soit poste par poste. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Conseil de Ligue.

Article 13 - Le Président de la Ligue préside les Assemblées générales, le Conseil de Ligue et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 14 - En cas de vacance du poste de Président quelle qu'en soit la cause, ses fonctions sont exercées provisoirement par le Vice-président délégué, à défaut par le plus âgé des membres du bureau, jusqu'à la première réunion du Conseil de Ligue suivant la vacance.

Dès la première réunion suivant la vacance, le Conseil de Ligue élit au scrutin secret un membre du Bureau qui assure les fonctions de Président jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Après avoir complété le Conseil de Ligue selon les modalités définies par le Règlement intérieur, celui-ci élit en son sein et à bulletin secret un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

SECTION III AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

Article 15 - Le Conseil de Ligue institue les commissions statutaires (Articles 20.2, 20.3 et 20.4 des statuts de la FFTT et article 25 du règlement intérieur de la FFTT) et les commissions régionales (Article 26 du Règlement intérieur de la FFTT).

Le Conseil de Ligue nomme, en son sein de préférence, le président de chacune des commissions.

La composition, le fonctionnement, le rôle et les compétences des commissions sont précisés dans le Règlement intérieur de la Ligue.

SECTION IV Les Licences

Tous les membres adhérents des associations affiliées à la FFTT doivent être titulaires d'une licence fédérale. (Traditionnelle ou Promotionnelle). Le non-respect de cette obligation par une Association affiliée peut amener la Ligue à prononcer une sanction dans les conditions prévues dans son règlement disciplinaire.

La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement spécifique y afférent :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- répondre aux critères liés à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.
- La licence peut être retirée dans le cadre d'une procédure disciplinaire dans le respect des droits de la défense.
- La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés aux activités définies par les règlements fédéraux peut donner lieu à la perception d'un droit et peut être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

TITRE IV DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 16 - La dotation de la Ligue comprend :

- Les biens mobiliers et immobiliers strictement nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue,
- Le montant d'un prélèvement, fixé chaque année, sur les ressources de la Ligue.

Article 17 - Les ressources annuelles de la Ligue comprennent :

- le revenu de ses biens.
- les droits d'inscription des associations sportives
- la cotisation annuelle des associations sportives
- les recettes provenant des licences délivrées aux membres des associations sportives
- les cotisations fixées par le Conseil de Ligue ou décidées par l'Assemblée générale.
- la cotisation annuelle des membres bienfaiteurs.
- des subventions de l'Etat, et des Collectivités publiques.
- des recettes de toute nature destinées à promouvoir sur le plan de la Ligue les moyens d'action de la FFTT.
- des recettes de toute nature provenant de ses organisations ou des organisations qui lui sont confiées par la FFTT.

- des pourcentages sur les recettes, réalisées à l'occasion des manifestations dont l'organisation est confiée par ses soins à des tiers.
- le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 18 - Il est tenu, dans ce but, une comptabilité en deniers et en matière faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Ce dernier, avant d'être soumis par le Conseil de Ligue à l'approbation de l'Assemblée générale, est contrôlé par le Commissaire Vérificateur, nommé pour la durée du mandat lors de l'Assemblée générale électorale.

Article 19 - Il est justifié chaque année auprès du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé. Il en est de même pour les collectivités territoriales.

Le Président de la FFTT exerce un droit de contrôle et a accès aux documents relatifs de la gestion et de la comptabilité de la Ligue qui le tient informé de l'exécution de son budget.

TITRE V MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20

20.1 - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil Fédéral, du Conseil de Ligue, ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant au moins un dixième des voix.

20.2 - Dans tous les cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des associations sportives affiliées, tel que défini à l'Article 5 des Statuts, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

20.3 - L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour ;

a) la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

b) L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

20.4 - Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 21 - La dissolution de la Ligue ne peut être décidée que par le Conseil Fédéral en application de l'article 8 de ses statuts. En cas de dissolution, les archives de la Ligue doivent être déposées au siège de la FFTT par le Conseil de Ligue en fonction lors de la dissolution. La liquidation des biens de la Ligue sera effectuée par le Conseil Fédéral et son actif sera remis à la FFTT.

TITRE VI SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 - Le Président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture de l'Arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les documents administratifs de la Ligue et les pièces de comptabilité sont tenus à la disposition des autorités administratives et judiciaires.

Article 23

23.1 - Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont préparés par le Conseil de Ligue et adoptés par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix dont disposent, au moment du vote, les membres présents au titre de leur association sportive ou de celle(s) leur ayant donné procuration.

23.2 - Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

23.3 - Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale peut notifier à la Ligue son opposition motivée.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, il est fait application des statuts de la Fédération Française de Tennis de Table.

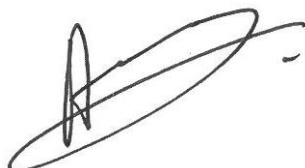
Article 25 - Les présents statuts, ainsi que les modifications qui pourraient leur être apportées, seront portés par le Président de la Ligue à la connaissance du Préfet ou du Sous-préfet du Département ou de l'Arrondissement du siège de la Ligue dans les trois mois de leur adoption en Assemblée générale.

Ils seront portés à la connaissance du Président de la FFTT et du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans le mois de cette adoption.

Article 26 - Les présents statuts adoptés par l'Assemblée générale de la LIGUE des PAYS de la LOIRE de TENNIS DE TABLE du 25 juin 2016 à CHAVAGNES EN PAILLERS (85), annulent et remplacent ceux adoptés par l'Assemblée générale du 27 juin 2015 à SILLE LE GUILLAUME (72).

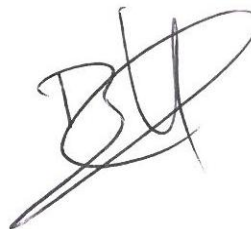
Ils sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2016.

La secrétaire générale,



Marie-Andrée AURIGNY

Le Président,



Bruno BELLET